

AVANT-PROJET

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

du [date d'adoption]

Titre I République et canton de Genève

Art. 1 Statut et souveraineté

La République et canton de Genève forme un des cantons souverains et démocratiques de la Confédération suisse.

Art. 2 Buts

¹ La République et canton de Genève protège les droits fondamentaux de tous ses habitants et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité civile et de la conservation durable des ressources naturelles.

² Elle offre des conditions favorables à l'exercice sur son territoire des négociations internationales et du multilatéralisme en vue de promouvoir les droits humains, la paix et la prospérité au plan mondial.

Art. 3 Armoiries et devise officielles

¹ Les armoiries officielles de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et de la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant à demi sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques. *[en marge : les armoiries]*

² Sa devise officielle est « Post Tenebras Lux ».

Art. 4 Langue officielle

La langue officielle de la République et canton de Genève est le français.

Art. 5 Chef-lieu

La Ville de Genève est le chef-lieu de la République et canton de Genève.

Art. 6 Garantie générale de l'Etat de droit

¹ Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat.

² L'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé.

³ Les organes de l'Etat doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi.

⁴ L'Etat et les communes respectent le droit intercantonal, le droit fédéral, et le droit international.

Art. 7 Responsabilité individuelle et sociale

Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société.

Titre II Charte des droits fondamentaux

Art. 8 Dignité humaine

La dignité humaine est respectée et protégée.

Art. 9 Égalité et interdiction des discriminations

¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

² Nul ne doit subir de discrimination.

³ L'homme et la femme sont égaux en droit. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

⁴ La République et canton de Genève s'engage pour éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

⁵ Elle veille à garantir une égalité des chances aussi grande que possible.

Art. 10 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat et des communes sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Art. 11 Droit à la vie et liberté personnelle

¹ Tout être humain a droit à la vie.

² La peine de mort est interdite.

³ Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.

⁴ La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Art. 12 Droit à des conditions minimales d'existence

¹ Tout être humain a droit à des conditions minimales d'existence.

² Quiconque se trouve dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Art. 13 Protection des enfants et des jeunes

¹ Les enfants et les adolescents ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique, ainsi qu'à l'encouragement de leur développement.

² Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement, sinon par l'intermédiaire de leurs parents ou de leurs représentants.

Art. 14 Droit au mariage et à la famille

¹ Le droit au mariage est garanti.

² Le droit de fonder une famille est garanti.

³ La famille est la cellule fondamentale de la société. Elle doit être protégée et encouragée.

⁴ La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue.

Art. 15 Protection de la sphère privée

¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations établies par la poste, les télécommunications et tout autre moyen de communication.

² Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent. Ce droit comprend:

- a. la consultation de ces données ;

- b. la rectification des données inexactes ;

- c. la destruction immédiate des données inadéquates ou inutiles ;
- d. la destruction de toute donnée sensible dans un délai raisonnable.

Art. 16 Liberté de conscience et de croyance, laïcité, paix des religions

¹ La République et canton de Genève garantit la liberté de conscience et de croyance et promeut la paix des religions. Elle protège à ce titre le droit de chaque être humain de croire, de croire selon ses convictions propres, ou de ne pas croire.

² Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et de suivre un enseignement religieux. Nul ne peut y être contraint.

³ La République et canton de Genève est laïque.

⁴ La neutralité confessionnelle de l'enseignement obligatoire, tant public que privé, est garantie.

⁵ La République et canton de Genève promeut la tolérance et la compréhension mutuelle entre religions. Elle favorise le dialogue interreligieux.

⁶ La République et canton de Genève garantit le droit des communautés religieuses de se réunir dans des lieux de culte accessibles et identifiables. La loi règle les conditions de ce droit.

⁷ La République et canton de Genève garantit le droit des organisations religieuses de se financer de manière autonome et fixe les conditions de la transparence de ce financement.

⁸ Toute organisation religieuse présente sur le territoire de la République et canton de Genève est tenue de reconnaître explicitement dans ses statuts la primauté de l'ordre juridique genevois et suisse.

Art. 17 Libertés d'opinion, d'expression et d'information

¹ La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.

² Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

³ Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

⁴ Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.

Art. 18 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

Art. 19 Libertés de l'art et de la culture

¹ La liberté de l'art est garantie.

² La liberté de la culture est garantie.

Art. 20 Liberté de la science

¹ La liberté de la recherche scientifique est garantie.

² La liberté de l'enseignement scientifique est garantie.

Art. 21 Liberté des médias

¹ La liberté des médias est garantie.

² La censure est interdite.

³ Le secret de rédaction est garanti.

Art. 22 Droit à un enseignement de base

Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.

Art. 23 Liberté de réunion

¹ La liberté de réunion est garantie.

² Toute personne a le droit d'organiser une réunion ou une manifestation et d'y prendre part. Nul ne peut y être contraint.

³ La loi ou un règlement communal peuvent soumettre à autorisation les manifestations organisées sur le domaine public.

⁴ L'Etat et les communes peuvent les interdire ou les soumettre à des restrictions si l'ordre public est menacé.

Art. 24 Liberté d'association

¹ La liberté d'association est garantie.

² Toute personne a le droit de créer des associations, d'y adhérer ou d'y appartenir et de participer aux activités associatives.

³ Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'y appartenir.

Art. 25 Liberté syndicale

¹ La liberté syndicale est garantie.

² Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicales.

³ Nul ne peut être contraint d'adhérer ou d'appartenir à un syndicat.

⁴ Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.

⁵ La grève et la mise à pied collective sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

⁶ La loi peut limiter ces droits afin d'assurer un service minimum.

Art. 26 Liberté d'établissement

La liberté d'établissement dans le canton est garantie.

Art. 27 Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement

¹ Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du territoire de la République et canton de Genève. Ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.

² Les réfugiés ne peuvent être refoulés sur le territoire d'un Etat dans lequel ils sont persécutés ni remis aux autorités d'un tel Etat.

³ Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains.

Art. 28 Garantie de la propriété

¹ La propriété est garantie.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Art. 29 Liberté économique

¹ La liberté économique est garantie.

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

Art. 30 Liberté du choix du mode de transport

La liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie.

Art. 31 Garanties générales de procédure

¹ Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

² Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier de leur cause et de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours.

³ Toute personne sans ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire aux conditions fixées par la loi.

Art. 32 Garantie de l'accès au juge

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. Dans des cas exceptionnels, la loi peut exclure l'accès au juge.

Art. 33 Garanties de procédure judiciaire

¹ Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

² L'audience et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions.

Art. 34 Garanties de procédure pénale

¹ Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une condamnation entrée en force.

² Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais, de manière détaillée, et dans une langue qu'elle comprend, des accusations portées contre elle et des droits qui lui appartiennent.

³ Toute personne condamnée a le droit de faire examiner le jugement par une juridiction supérieure.

⁴ Toute personne impliquée dans une procédure pénale a droit à un défenseur.

Art. 35 Garanties en cas de privation de liberté

¹ Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

² Toute personne privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés.

³ Toute personne mise en détention doit être présentée dans les vingt-quatre heures à une autorité judiciaire. La personne détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée.

⁴ Toute personne privée de sa liberté sans qu'un tribunal l'ait ordonné a le droit, en tout temps, de saisir le tribunal. Celui-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

⁵ Une pleine indemnité est due en cas de privation de liberté injustifiée.

Art. 36 Droit de pétition

¹ Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

² Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre.

Art. 37 Liberté politique

La libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté sont garanties.

Art. 38 Réalisation des droits fondamentaux

¹ Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

² Quiconque assume une tâche étatique est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

³ Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Art. 39 Restriction des libertés

¹ Toute restriction d'une liberté doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Titre III Buts et droits sociaux

Art. 40 Buts sociaux

¹ La République et canton de Genève s'engage, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que :

- a. toute personne bénéficie de la sécurité sociale;
- b. toute personne bénéficie des soins nécessaires à sa santé;
- c. toute personne capable de travailler puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables;
- d. toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables;
- e. les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en âge de travailler puissent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes;
- f. les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique.

² La République et canton de Genève s'engage à ce que toute personne soit assurée contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, de la maternité, de la condition d'orphelin et du veuvage.

³ La République et canton de Genève s'engage en faveur des buts sociaux dans le cadre de ses compétences constitutionnelles et des moyens disponibles.

⁴ Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux.

Art. 41 Accueil à journée continue

¹ Pendant toute la durée de la scolarité obligatoire, tous les enfants suivant leur scolarité dans l'enseignement public peuvent bénéficier d'un accueil continu garanti, du lundi au vendredi, de sept heures trente à dix-huit heures.

² L'accueil à journée continue est une tâche conjointe du canton et des communes, qui collaborent étroitement avec le tissu associatif pour son accomplissement.

³ L'accueil à journée continue implique :

- a. dès sept heures trente et jusqu'au début des cours, la surveillance des préaux d'école pour garantir la sécurité des enfants ;
- b. les cuisines scolaires proposant des menus équilibrés et sains durant la pause de midi ;
- c. durant la pause de midi, ainsi qu'après les cours et jusqu'à dix-huit heures, une offre tenant compte des besoins pédagogiques, artistiques et sportifs des enfants ;

⁴ Une partie de cet accueil peut être confiée à des associations privées à but non lucratif dont les activités sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat, qui s'assure de son adéquation avec l'âge des enfants et avec le caractère laïque et apolitique de l'école publique.

Art. 42 Droit au logement

¹ Le droit au logement est garanti.

² L'Etat et les communes encouragent par des mesures appropriées la réalisation de logements, en location ou en propriété, répondant aux besoins reconnus de la population.

³ À cette fin, ils mènent une politique sociale du logement.

⁴ L'Etat et les communes encouragent l'accès à la propriété de son propre logement.

Titre IV Nationalité et droits politiques

Art. 43 Nationalité genevoise

A la nationalité genevoise toute personne qui possède un droit de cité communal genevois. La loi règle l'acquisition du droit de cité communal.

Art. 44 Droits politiques cantonaux

¹ Tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de dix-huit ans révolus domiciliés dans le canton et qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ont les droits politiques en matière cantonale.

² La loi règle les droits politiques en matière cantonale des Suisses de l'étranger.

Art. 45 Droits politiques communaux

¹ Tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de dix-huit ans révolus domiciliés dans le canton et qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ont les droits politiques en matière communale.

² Tous les étrangers et toutes les étrangères âgés de dix-huit ans révolus légalement domiciliés en Suisse depuis huit ans au moins, dont quatre ans dans le canton, et qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ont également les droits politiques en matière communale.

³ Les droits politiques en matière communale s'exercent au lieu du domicile. Nul ne peut les exercer dans plus d'une commune.

Art. 46 Contenu des droits politiques

Tant en matière cantonale qu'en matière communale, les droits politiques comprennent le droit de signer des initiatives populaires et des demandes de référendum, le droit de prendre part aux votations, et le droit d'élire et d'être éligible.

Titre V Initiative et référendum populaires

Chapitre I Initiative populaire

Art. 47 Principe

¹ Dix pour cent des électeurs peuvent, dans un délai de quatre mois à compter de la publication officielle de leur initiative, soumettre une proposition à l'organe législatif.

² En début de législature, le Conseil d'Etat arrête le nombre exact de signatures nécessaires à l'aboutissement de l'initiative populaire.

Art. 48 Objet et rang

¹ L'initiative populaire cantonale peut avoir pour objet:

- a. la révision totale ou partielle de la Constitution ;
- b. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi ;
- c. l'ouverture de négociations en vue de la conclusion ou de la révision ainsi que la dénonciation d'un traité international ou d'un concordat, lorsqu'il est sujet au référendum.

² La loi définit les objets pouvant faire l'objet d'une initiative populaire municipale.

Art. 49 Forme

L'initiative populaire peut être présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces.

Art. 50 Invalidation

¹ L'organe législatif déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme, l'unité du genre ou l'unité du rang.

² Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

³ Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

Art. 51 Prise en considération et contre-projet

¹ L'organe législatif se prononce sur l'initiative. S'il la refuse, il peut lui opposer un contreprojet.

² La loi règle le mode de traitement de l'initiative par l'organe législatif et la procédure de vote populaire lorsqu'un contre-projet est opposé à l'initiative.

Art. 52 Procédure et délais

¹ L'initiative est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt.

² L'organe législatif peut prolonger ce délai d'un an lorsqu'il a approuvé une initiative conçue en termes généraux ou décidé d'opposer un contre-projet à une initiative.

³ Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Chapitre II Référendum populaire

Art. 53 Référendum obligatoire

Sont soumis au vote du peuple :

- a. les révisions totales ou partielles de la Constitution ;
- b. le principe de la révision totale de la Constitution ;
- c. les initiatives populaires ;
- d. les traités internationaux et les concordats qui dérogent à la Constitution ;
- e. les modifications du territoire cantonal ;

- f. les lois ayant pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt ;
- g. les lois en matière de protection des locataires ;
- h. tout acte concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaires.

Art. 54 Référendum facultatif

¹ Si sept pour cent des électeurs le demandent dans un délai de quarante jours à compter de la publication officielle de l'acte, sont soumis au vote du peuple :

- a. les lois cantonales ;
- b. les traités internationaux et les concordats ;
- c. les lois entraînant, pour le canton et pour un même objet, une dépense unique ou annuelle de plus de cent-mille francs suisses.

² En début de législature, le Conseil d'Etat arrête le nombre exact de signatures nécessaires à l'aboutissement de la demande de référendum.

Art. 55 Référendum communal

La loi définit les objets pouvant faire l'objet d'un référendum communal.

Art. 56 Exclusion du référendum

Ne sont pas sujets au référendum :

- a. les lois assorties d'une clause d'urgence ;
- b. les objets dont l'organe législatif prend acte ;
- c. le budget et les comptes ;
- d. les élections ;

- e. la grâce ;
- f. les naturalisations ;
- g. les droits d’initiative et de référendum exercés par le canton en vertu du droit fédéral.

Art. 57 Majorité requise

Les actes soumis au vote du peuple sont acceptés à la majorité des votants.

Titre VI Principes démocratiques

Art. 58 Principe de la séparation des pouvoirs

Les autorités s'organisent conformément au principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Art. 59 Interdiction du cumul des mandats et incompatibilités

¹ Nul ne peut siéger simultanément au sein d'un organe législatif, exécutif ou judiciaire et au sein d'un autre organe législatif, exécutif ou judiciaire.

² Les fonctions suivantes sont incompatibles :

- a. député au Grand Conseil ;
- b. Conseiller d'Etat ;
- c. Chancelier d'Etat ;
- d. cadre et collaborateur supérieur de l'administration cantonale ;
- e. cadre et collaborateur supérieur d'un établissement de droit public ;
- f. magistrat du pouvoir judiciaire ;
- g. magistrat de la Cour des Comptes ;
- h. Conseiller municipal ;
- i. Conseiller administratif ;
- j. cadre et collaborateur supérieur de l'administration municipale.

³ Les personnes concernées par l'alinéa précédent sont éligibles au sein d'autres organes législatif, exécutif et judiciaire, mais sont tenues, en cas d'élection, d'opter entre les deux mandats.

⁴ La loi peut prévoir d'autres cas d'incompatibilités.

Art. 60 **Durée des législatures**

Les organes législatifs, exécutifs et judiciaires et la Cour des Comptes sont intégralement renouvelés tous les cinq ans.

Art. 61 **Renouvellement des mandats**

¹ Les membres d'un organe législatif ne peuvent accomplir plus de trois mandats successifs.

² Les membres d'un organe exécutif et les magistrats de la Cour des Comptes ne peuvent accomplir plus de deux mandats successifs.

Titre VII Autorités cantonales

Chapitre I Grand Conseil

Section I Organisation

Art. 62 Rôle

¹ Le pouvoir législatif est exercé par un Grand Conseil de septante-cinq membres élus au suffrage universel direct selon le système proportionnel, tempéré par un quorum de dix pour cent.

² Est éligible au Grand Conseil toute personne bénéficiant des droits politiques cantonaux.

³ Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple.

Art. 63 Séances

¹ Le Grand Conseil siège sur le territoire de la République et canton de Genève.

² La première séance de la législature a lieu dans un délai de trente jours à compter de la date de l'élection du Grand Conseil.

³ Les séances ordinaires suivantes ont lieu, en principe, tous les lundis matin. La loi règle la convocation aux séances.

⁴ Il se réunit en séance extraordinaire à la demande d'un cinquième de ses membres ou du Conseil d'Etat ou sur décision du Bureau.

⁵ En cas de besoin, chaque député peut se faire remplacer par un député-suppléant. La loi règle les conditions de ce droit et le mode de désignation des députés-suppléants.

Art. 64 Bureau

Le Grand Conseil élit pour un an un de ses membres à la présidence, un deuxième à la première vice-présidence et un troisième à la seconde vice-présidence. Ces mandats ne sont pas renouvelables pour l'année suivante.

Art. 65 Publicité des débats

¹ Les séances plénières du Grand Conseil sont publiques. La loi peut prévoir des exceptions.

² Les séances des commissions ont lieu à huis clos.

Art. 66 Commissions parlementaires

¹ Le Grand Conseil institue cinq commissions parlementaires, dont les domaines de compétence correspondent aux cinq départements de l'administration cantonale.

² Chaque commission se compose de quinze députés. Un député ne peut siéger dans plus d'une commission.

³ La loi peut déléguer aux commissions certaines compétences, à l'exception des compétences législatives.

⁴ Chaque commission est dotée d'un secrétariat et du personnel scientifique nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

⁵ Afin de pouvoir accomplir leurs tâches, les commissions ont le droit d'obtenir des renseignements, de consulter des documents et de mener des enquêtes. La loi définit les limites de ce droit.

Art. 67 Groupes

Les membres du Grand Conseil peuvent former des groupes politiques.

Art. 68 Services

Le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. Il peut faire appel aux services de l'administration cantonale.

Art. 69 Indépendance et liens d'intérêt des députés

¹ Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat.

² Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

Art. 70 Quorum et majorité

¹ Le Grand Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

² Les décisions du Grand Conseil sont prises à la majorité des votants.

Art. 71 Immunité

Les membres du Grand Conseil s'expriment librement au sein de celui-ci ou devant ses organes. Ils ne peuvent être poursuivis pour leurs déclarations que dans cas et selon les formes prévus par la loi.

Art. 72 Droit d'initiative des députés

¹ Les députés, les groupes et les commissions exercent leur droit d'initiative en présentant :

- a. une proposition de résolution;
- b. une proposition de motion;
- c. une demande d'interpellation;
- d. une question écrite.

² Au plus tard une année après son adoption, toute motion lie le Conseil d'Etat.

³ L'administration fournit aux députés tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Art. 73 Rétribution

¹ Les députés ont droit à une rétribution.

² La loi règle les modalités de cette rétribution.

Section II Compétences

Art. 74 Adoption des lois, des arrêtés et des traités internationaux

¹ Le Grand Conseil adopte les lois et les arrêtés.

² Il approuve les traités internationaux et les concordats, à l'exception de ceux qui relèvent de la seule compétence du Conseil d'Etat.

Art. 75 Finances

¹ Le Grand Conseil vote les dépenses du canton, établit le budget et approuve les comptes de l'Etat.

² Il adopte par ailleurs, sur proposition du Conseil d'Etat:

- a. les crédits supplémentaires ;
- b. les crédits d'investissement et leur amortissement ;
- c. l'acquisition et l'aliénation de biens, dans la mesure où la loi ne délègue pas cette compétence au Conseil d'Etat.

Art. 76 Élections

La loi peut attribuer au Grand Conseil la compétence d'élire des personnes à certaines fonctions ou d'en confirmer l'élection.

Art. 77 Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance de l'Etat et des communes, ainsi que les autres organes ou personnes auxquels des tâches étatiques sont confiées.

Art. 78 Programme de législature et planification

¹ Le Grand Conseil prend acte du programme de législature du Conseil d'Etat.

² Il adopte le plan directeur cantonal.

Art. 79 Autres compétences

¹ Le Grand Conseil statue sur la validité des initiatives populaires qui ont abouti.

² Il exerce les droits d'initiative et de référendum que le droit fédéral accorde aux cantons.

³ Il accorde la grâce et les amnisties.

⁴ Il traite en outre tous les objets qui relèvent de la compétence du canton et qui ne ressortissent pas à une autre autorité cantonale.

⁴ La loi peut attribuer au Grand Conseil d'autres tâches et d'autres compétences.

Section III Procédure

Art. 80 Forme des actes

¹ Le Grand Conseil exerce ses compétences sous la forme:

- a. de lois pour les règles générales et abstraites de durée indéterminée ;
- b. d'arrêtés pour les autres actes ; les décisions de procédure interne sont réservées.

² Il peut aussi exprimer son opinion par voie de résolution.

Art. 81 Législation

¹ Toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être édictées sous la forme d'une loi. Appartiennent en particulier à cette catégorie les dispositions fondamentales relatives:

- a. l'exercice des droits politiques ;
- b. à la restriction des droits constitutionnels ;
- c. aux droits et aux obligations des personnes ;
- d. à la qualité de contribuable, à l'objet des impôts et au calcul du montant des impôts ;

- e. aux tâches et aux prestations de l'Etat ;
- f. à la mise en œuvre et à l'exécution du droit fédéral ;
- g. à l'organisation et à la procédure des autorités lorsqu'elles ne sont pas régies par la Constitution.

² Une loi peut prévoir une délégation de la compétence d'édicter des règles de droit, à moins que la Constitution ne l'exclue.

Art. 82 Législation d'urgence

¹ Une loi dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclarée urgente et entrer immédiatement en vigueur par une décision prise à la majorité des membres du Grand Conseil. Sa validité doit être limitée dans le temps.

² Les lois au sens de l'article 53, lettres f, g et h et ne peuvent être assorties d'une clause d'urgence.

Chapitre II Conseil d'Etat

Section I Organisation

Art. 83 Rôle

¹ Le pouvoir exécutif, l'administration générale du canton et la surveillance des établissements publics cantonaux sont exercés par un Conseil d'Etat de sept membres.

² Est éligible au Conseil d'Etat toute personne bénéficiant des droits politiques cantonaux.

Art. 84 Composition

Le Conseil d'Etat est un collège composé de sept membres, soit :

- a. d'une part, cinq Conseillers d'Etat chargés chacun de la direction, à plein temps, d'un des cinq départements de l'administration cantonale ;

- b. d'autre part, des deux représentants de la République et canton de Genève au Conseil des Etats, chargés, à mi-temps, des tâches de représentation.

Art. 85 Séances

¹ Le Conseil d'Etat siège sur le territoire de la République et canton de Genève.

² La première séance de la législature a lieu dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection du Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat se réunit autant que nécessaire, sur convocation de son Président ou sur demande de l'un de ses Vice-Présidents.

Art. 86 Présidence

¹ Lors de sa première séance, le Conseil d'Etat nomme parmi ses membres, pour l'ensemble de la législature, son Président et ses deux Vice-Présidents.

² Le Président du Conseil d'Etat porte le titre de Gouverneur de la République et canton de Genève.

Art. 87 Quorum

¹ Le Conseil d'Etat prend ses décisions en autorité collégiale.

² Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Art. 88 Rétribution

¹ Les Conseillers d'Etat ont droit à une rétribution.

² Le traitement des Conseillers d'Etat est fixé par la loi.

Art. 89 Administration cantonale

¹ Le Conseil d'Etat dirige et surveille l'administration cantonale. Il assure l'organisation rationnelle de celle-ci et veille à la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.

² L'administration cantonale est divisée en cinq départements, dirigés chacun par un Conseiller d'Etat.

³ La loi peut confier des tâches de l'administration à des organismes et à des personnes de droit public ou de droit privé qui sont extérieurs à l'administration cantonale.

Art. 90 Chancellerie d'Etat

¹ La Chancellerie d'Etat est l'état-major du Conseil d'Etat. Elle est dirigée par le Chancelier ou la Chancelière d'Etat.

² Le Conseil d'Etat nomme le Chancelier ou la Chancelière d'Etat.

³ Le Chancelier ou la Chancelière d'Etat a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.

Section II Compétences

Art. 91 Programme de législature

¹ Dans les trois mois qui suivent son entrée en fonction, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier.

² Tous les membres du Conseil d'Etat sont liés par le contenu de ce programme.

³ Le Conseil d'Etat peut amender ce programme en cours de législature ; il présente les modifications au Grand Conseil, lequel en prend acte.

⁴ Au début de chaque année, le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.

Art. 92 Compétences législatives

¹ Le Conseil d'Etat promulgue les lois.

² Il édicte les dispositions nécessaires à l'application des lois et des arrêtés.

³ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les projets soumis à sa délibération. Il rapporte sur les initiatives populaires et les initiatives des membres et des commissions du Grand Conseil.

⁴ Il édicte des règles de droit sous la forme d'un règlement, dans la mesure où la Constitution ou la loi l'y autorisent.

Art. 93 Relations extérieures

¹ Le Conseil d'Etat représente le Canton.

² Il peut conclure seul des concordats et des traités internationaux lorsqu'une loi, un concordat ou un traité international approuvés par le Grand Conseil le prévoient.

³ Il peut conclure des contrats administratifs avec la Confédération ou avec les autres cantons.

⁴ Il veille à l'accomplissement des buts constitutionnels de la République et canton de Genève.

Art. 94 Finances

¹ Le Conseil d'Etat prépare le projet de budget et présente les comptes.

² L'endettement public du canton ne peut pas dépasser douze pour cent du produit intérieur brut. À défaut, le budget prévoit une réduction impérative de la dette à raison de deux pour cent au moins par an.

³ Le Conseil d'Etat décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi.

Art. 95 Sécurité et ordre publics

Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité et de l'ordre publics.

Art. 96 Clause générale de police et situations extraordinaires

¹ Le Conseil d'Etat peut, sans base légale, prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception.

² La loi fixe la procédure de ratification par le Grand Conseil.

Section III Election du Conseil d'Etat et des représentants de la République et canton de Genève au Conseil des Etats

Art. 97 Mode d'élection

¹ Les sept membres du Conseil d'Etat sont élus au suffrage universel direct selon le système majoritaire à deux tours.

² L'élection des cinq Conseillers d'Etat et l'élection des deux représentants de la République et canton de Genève au Conseil des Etats ont lieu le même jour.

³ Sont élus Conseillers d'Etat les cinq candidats qui figurent sur la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour. À défaut, seules les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent participer au second tour. Des fusions de listes sont possibles entre les deux tours.

⁴ Sont élus Conseillers aux Etats les deux candidats qui figurent sur la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour. À défaut, seules les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent participer au second tour. Des fusions de listes sont possibles entre les deux tours.

Art. 98 Vacance

Tout siège vacant est repourvu dans les nonante jours, à moins que la fin de la législature n'intervienne dans les six mois.

Art. 99 Incompatibilités

La loi règle les incompatibilités, notamment familiales et économiques, en sus de celles énumérées à l'article 59, des membres du Conseil d'Etat.

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Art. 100 Tribunaux

La loi règle l'organisation judiciaire et détermine le nombre et les compétences des tribunaux.

Art. 101 Indépendance et impartialité

¹ L'indépendance et l'impartialité des tribunaux et des juges est garantie.

² Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent pas exercer, en sus de leur fonction judiciaire, une activité de nature à gêner leur indépendance ou à créer une apparence de partialité. Les règles relatives à la composition des tribunaux paritaires sont réservées.

Art. 102 Célérité et qualité de la justice

L'Etat accorde aux autorités judiciaires des moyens suffisants pour garantir la célérité et la qualité de la justice.

Art. 103 Publicité des audiences

¹ Les audiences des tribunaux sont publiques.

² La loi règle les exceptions.

Art. 104 Double instance cantonale

Toute décision judiciaire ou administrative peut être portée devant une seconde instance cantonale.

Art. 105 Election des magistrats du pouvoir judiciaire

¹ Les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le peuple.

² Ils sont immédiatement rééligibles.

³ La loi règle l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire et les cas d'incompatibilité de fonctions.

Art. 106 Conseil supérieur de la magistrature

¹ Les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature dont la composition et les compétences disciplinaires sont déterminées par la loi.

² Le Conseil supérieur de la magistrature veille au bon fonctionnement des tribunaux.

Titre VIII Communes

Chapitre I Dispositions générales

Art. 107 Définition et garanties

¹ Les communes sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique.

² Leur existence et leur territoire sont garantis dans les limites de la Constitution.

Art. 108 Tâches

¹ Les communes assument les tâches que la Constitution ou la loi leur attribuent. Elles veillent au bien-être de leurs habitants et à la préservation d'un cadre de vie durable.

² L'Etat confie aux communes les tâches qu'elles sont mieux à même d'exécuter que lui.

Art. 109 Autonomie communale

Les communes sont autonomes dans :

- a. la gestion du domaine public et du patrimoine communaux ;
- b. l'administration de la commune ;
- c. la fixation, le prélèvement et l'affectation des impôts communaux ;
- d. l'aménagement communal du territoire ;
- e. l'ordre public ;
- f. les relations intercommunales ;
- g. la gestion des tâches qui leurs sont attribuées par la Constitution ou par la loi.

Art. 110 Surveillance de l'Etat

Les communes sont placées sous la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs activités soient conformes à la Constitution et à la loi.

Chapitre II Organisation politique

Art. 111 Conseil municipal

¹ Chaque commune institue un organe délibératif, le Conseil municipal, dont les membres sont élus au suffrage universel direct selon le système proportionnel, tempéré par un quorum de dix pour cent.

² Est éligible au Conseil municipal toute personne bénéficiant des droits politiques communaux.

³ La loi règle le nombre de membres du Conseil municipal. Il ne peut pas compter plus de trente-trois membres.

⁴ La loi règle l'élection, l'organisation et les compétences du Conseil municipal.

Art. 112 Conseil administratif

¹ Chaque commune institue un organe exécutif et collégial de trois membres, le Conseil administratif, élu au suffrage universel direct selon le système majoritaire à deux tours.

² Le Conseiller administratif ou la Conseillère administrative élus avec le plus de suffrages nominaux est nommé Maire de la commune pour l'ensemble de la législature par le Conseil d'Etat.

³ Est éligible au Conseil administratif toute personne bénéficiant des droits politiques communaux.

⁴ La loi règle l'élection, l'organisation et les compétences du Conseil administratif.

Chapitre III Fusion de communes

Art. 113 Principe

¹ L'Etat encourage, favorise et facilite les fusions de communes.

² À cet effet, la loi prévoit des mesures incitatives, notamment financières. Aucune taxe ou émolument ne peuvent être prélevés lors d'une fusion de commune.

Art. 114 Procédure

¹ La proposition de fusion peut émaner de l'Etat, des communes ou des citoyens par voie d'initiative populaire.

² Les propositions de fusion sont soumises au référendum des communes concernées. En cas de réorganisation complète du territoire politique des communes du canton, la proposition est soumise au vote du peuple.

³ La loi règle la procédure de fusion.

Titre IX Tâches du canton et des communes

Chapitre I Principes

Art. 115 Service public et délégation de tâches

¹ L'Etat et les communes assurent un service public.

² En tenant compte de l'initiative et de la responsabilité individuelles, ils assument les tâches que la Constitution et la loi leur confient.

³ Sous leur responsabilité, ils peuvent déléguer certaines tâches.

Art. 116 Diligence et transparence

¹ L'Etat et les communes agissent avec diligence et transparence.

² Ils informent la population de leurs activités.

Chapitre II Sécurité et ordre publics

Art. 117 Monopole de la force publique

¹ Dans les limites de ses compétences, l'Etat détient le monopole de la force publique.

² L'Etat et les communes assurent l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

Chapitre III Instruction publique

Art. 118 Principes

¹ L'Etat pourvoit à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités. Il est gratuit dans les écoles publiques.

² L'Etat pourvoit à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur vingtième anniversaire.

³ L'instruction publique favorise le développement personnel et l'intégration sociale. Elle prépare à la vie professionnelle et civique.

⁴ Elle a pour objectif la transmission et l'acquisition de savoirs. Elle comprend également des disciplines culturelles, artistiques et sportives.

⁵ L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

Art. 119 Neutralité politique et confessionnelle

¹ L'instruction publique est politiquement et confessionnellement neutre.

² La neutralité politique et confessionnelle des méthodes pédagogiques est garantie.

Chapitre IV Formation secondaire, formation tertiaire et formation professionnelle

Art. 120 Formation secondaire

L'Etat pourvoit à un enseignement secondaire et une formation professionnelle initiale.

Art. 121 Formation tertiaire

¹ L'Etat pourvoit à un enseignement universitaire et un enseignement de niveau tertiaire.

² Il encourage la recherche scientifique.

³ Il encourage la collaboration des milieux économiques et des personnes privées avec les Hautes Ecoles et les instituts de recherche publics, dans le respect de l'indépendance éthique et scientifique de ces derniers.

Art. 122 Formation permanente et formation continue

¹ L'Etat encourage la formation permanente et la formation continue.

² Il prend des mesures permettant à tout adulte d'acquérir des connaissances et une formation professionnelle initiale.

Art. 123 Aide à la formation

L'Etat met en place un système d'aide à la formation comprenant des bourses et des prêts.

Chapitre V Culture et sports

Art. 124 Culture

¹ Les communes conservent, protègent, enrichissent et promeuvent le patrimoine culturel.

² Les communes encouragent et favorisent la création artistique, la vie culturelle, et l'accès à l'art et à la culture.

³ Les institutions et installations culturelles d'importance régionale sont gérées et placées sous la responsabilité d'une Fondation intercommunale de droit public financée par toutes les communes de manière proportionnelle au nombre et à la capacité contributive de leurs habitants.

Art. 125 Sports

¹ L'Etat et les communes encouragent et favorisent la pratique du sport.

² La promotion du sport par l'Etat s'exerce dans le cadre de l'instruction publique.

³ Les institutions et installations sportives d'importance régionale sont gérées et placées sous la responsabilité d'une Fondation intercommunale de droit public financée par toutes les communes de manière proportionnelle au nombre et à la capacité contributive de leurs habitants.

Chapitre VI Petite enfance

Art. 126 Petite enfance

¹ Les communes garantissent un encadrement de qualité de la petite enfance.

² L'encadrement de la petite enfance est géré et placé sous la responsabilité d'une Fondation intercommunale de droit public financée par toutes les communes de manière proportionnelle au nombre et à la capacité contributive de leurs habitants.

Chapitre VII Aménagement du territoire, environnement et transports

Art. 127 Aménagement du territoire

L'Etat et les communes veillent à une occupation rationnelle du territoire et à une utilisation économe du sol.

Art. 128 Environnement et énergie

¹ L'Etat veille à maintenir l'équilibre entre les exigences de la vie économique et sociale et la préservation du patrimoine naturel, ainsi qu'à assurer un environnement sain et une bonne qualité de la vie.

² Il sauvegarde l'environnement naturel et protège en particulier la faune, la flore, la forêt, les sites et le paysage. Il combat les nuisances et les pollutions affectant l'homme et son environnement, l'air, l'eau et le sol. La loi définit les zones et régions protégées.

³ Il favorise un usage rationnel et économe des ressources.

⁴ Il favorise l'utilisation et le développement des énergies renouvelables et encourage les investissements publics et privés en vue de réduire l'empreinte énergétique de chaque habitant.

⁵ L'Etat et les communes renoncent à l'énergie nucléaire.

⁶ L'Etat réduit la dépendance du canton à l'égard des combustibles fossiles au rythme de un pour cent tous les deux ans.

Art. 129 Transports

¹ Le réseau routier des communes et du canton assure un équilibre complémentaire entre les divers modes de transport.

² Il répond aux besoins de mobilité de la population, des entreprises et des visiteurs et de fluidité du trafic privé, par une bonne accessibilité de l'agglomération urbaine et de l'ensemble du territoire cantonal.

³ L'Etat organise et développe un réseau de transports publics respectueux de l'environnement.

⁴ Un établissement de droit public soumis à la surveillance du Conseil d'Etat est chargé de la gestion des transports publics. Les rapports entre l'Etat et l'établissement font l'objet d'un contrat administratif soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Chapitre VIII Economie

Art. 130 Compétitivité

¹ L'Etat crée les conditions-cadres favorisant la compétitivité économique du canton, l'emploi et la diversité des activités économiques.

² Il encourage l'innovation technologique, ainsi que la création et la reconversion d'entreprises.

Art. 131 Agriculture

¹ L'Etat prend des mesures en faveur d'une agriculture performante et respectueuse de l'environnement.

² Il soutient notamment la recherche et la formation agricoles, et promeut les produits agricoles du canton.

Chapitre IX Santé publique

Art. 132 Principes

¹ L'Etat coordonne et organise le système de santé.

² Pour contribuer à la sauvegarde de la santé publique, l'Etat et les communes:

- a. encouragent chacun à prendre soin de sa santé;
- b. assurent à chacun un accès équitable à des soins de qualité, ainsi qu'aux informations nécessaires à la protection de sa santé;
- c. soutiennent les institutions publiques et privées actives dans la prévention et les soins.

³ L'Etat et les communes portent une attention particulière à toute personne vulnérable, dépendante, handicapée ou en fin de vie.

Art. 133 Protection des consommateurs

L'Etat prend des mesures destinées à informer et protéger les consommateurs.

Chapitre X Intégration des étrangers et naturalisation

Art. 134 Intégration

L'Etat et les communes favorisent l'intégration des étrangers.

Art. 135 Naturalisation

¹ L'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangers.

² La procédure est rapide. Les émoluments perçus sont limités à la couverture des frais effectifs.

³ La loi règle la durée de résidence exigée et la procédure. Elle prévoit une instance de recours.

Chapitre XI Responsabilité de l'Etat et des communes

Art. 136 Principe

¹ L'Etat et les communes répondent des dommages que leurs agents ou auxiliaires causent sans droit dans l'exercice de leurs fonctions.

² La loi fixe les conditions auxquelles ils répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite.

Titre X Régime des finances

Art. 137 Gestion de l'Etat

¹ La gestion de l'Etat doit être économe et efficace; elle respecte le principe de subsidiarité, notamment à l'égard des communes et des particuliers.

² L'Etat se dote d'une planification financière quinquennale.

³ L'adoption d'un budget de fonctionnement déficitaire requiert l'approbation de la majorité absolue des membres élus du Grand Conseil.

⁴ Toute prestation ou subvention doit reposer sur une base légale.

⁵ L'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.

Art. 138 Administration de l'Etat et des communes

¹ L'administration de l'Etat de Genève et des communes doit être efficace et efficiente.

² À cet effet, le Conseil d'Etat peut mandater une fiduciaire pour procéder à un audit général ou partiel.

³ Les fonctionnaires sont libérés du secret de fonction à l'égard de la fiduciaire.

⁴ Un audit général ou partiel peut également être ordonné par le Grand Conseil ou demandé par voie d'initiative populaire.

Art. 139 Cour des Comptes

¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des Comptes. Les contrôles qu'elle opère relèvent du libre choix de la Cour et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations, qui sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

² La Cour des comptes est élue par le peuple selon le système majoritaire à deux tours.

³ Est éligible à la Cour des comptes toute personne bénéficiant des droits politiques cantonaux et répondant aux autres conditions d'éligibilité prévues par la loi.

⁴ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la Cour des comptes.

⁵ La loi fixe les compétences et le nombre des membres de la Cour des comptes, qui est composée d'au moins trois magistrats à plein temps et d'au moins un suppléant.

Art. 140 Fiscalité

¹ L'Etat et les communes perçoivent les contributions publiques prévues par la loi.

² Les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, sont définis par la loi.

³ Le régime fiscal respecte les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique.

⁴ L'Etat peut prélever des impôts directs sur les personnes physiques :

- a. d'un taux fixe maximal de cinq pour cent sur la part des revenus annuels jusqu'à cinquante-mille francs;
- b. d'un taux fixe maximal de dix pour cent sur la part des revenus annuels entre cinquante-mille francs et cent-mille francs;
- c. d'un taux fixe maximal de quinze pour cent sur la part des revenus annuels entre cent-mille francs et deux-cent mille francs;
- d. d'un taux fixe maximal de vingt pour cent sur la part des revenus annuels excédant deux-cent mille francs.

⁵ L'Etat peut prélever des impôts directs d'un taux maximal de dix pour cent sur le bénéfice net des personnes morales.

⁶ La loi compense les effets de la progression à froid à chaque période fiscale et fixe les taux d'imposition.

Art. 141 Impôts communaux et péréquation intercommunale

¹ Les communes prélèvent l'impôt sous la forme de centimes additionnels. La charge fiscale ne doit pas présenter des écarts excessifs entre les communes.

² La péréquation financière atténue les inégalités de charge fiscale consécutives aux différences de capacité contributive entre les communes.

³ La totalité du produit de l'impôt communal doit revenir à la commune de domicile du contribuable.

Art. 142 Fondations de droit public

¹ Toute fondation de droit public est créée par une loi.

² Les fondations de droit public sont placées sous la haute surveillance du Grand Conseil.

Titre XI Révision de la présente Constitution

Art. 143 Principe

La révision totale ou partielle de la présente Constitution peut être proposée par le Grand Conseil ou demandée par voie d'initiative populaire.

Art. 144 Procédure en cas de révision totale

¹ Le principe de la révision totale est soumis au vote du peuple. À titre subsidiaire, le peuple choisit l'organe chargé de la révision totale, soit le Grand Conseil ou une Assemblée constituante.

² Si la révision est confiée à une Assemblée constituante, celle-ci est élue dans l'année qui suit le vote sur le principe de la révision totale. Les dispositions sur l'élection du Grand Conseil sont applicables, à l'exception de celles sur les incompatibilités.

³ Le projet de nouvelle Constitution peut comporter des variantes.

⁴ En cas de refus du projet, l'organe chargé de la révision totale peut en élaborer un second et le soumettre au vote du peuple dans les dix-huit mois qui suivent le vote du premier projet. Si ce second projet est également refusé par le peuple, la révision totale est caduque.

⁵ En cas d'approbation du projet de nouvelle constitution, celle-ci entre en vigueur au plus tard dans l'année qui suit le vote de cette approbation.

Titre XI Dispositions finales, abrogatoires et transitoires

Art. 145 Entrée en vigueur

La présente Constitution est soumise au vote du peuple. Elle entre en vigueur le premier janvier de l'année qui suit son approbation par le peuple.

Art. 146 Abrogation de la Constitution du 24 mai 1847

¹ La Constitution de la République et Canton de Genève du 24 mai 1847 est abrogée.

² La Loi constitutionnelle complétant la constitution de la République et canton de Genève du 24 février 2008 est abrogée.

Art 147 Dispositions transitoires

Disposition transitoire ad art. 113 et 114

¹ Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, l'Association des communes genevoises présentera au Grand Conseil une proposition de réorganisation complète du territoire politique des communes du canton, de manière à ce que le canton ne compte pas plus de dix communes.

² À défaut, l'Etat soumettra au vote du peuple, au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, une proposition de réorganisation complète du territoire politique des communes du canton, de manière à ce que le canton ne compte pas plus de dix communes. Si le peuple approuve cette proposition, celle-ci entre en vigueur au plus tard deux ans après la votation populaire.

Disposition transitoire ad art 146

Les dispositions de la Constitution de la République et Canton de Genève du 24 mai 1847 s'appliquent à titre supplétif tant que les modifications législatives requises par sa révision totale ne seront pas en vigueur.